

**Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.1, 2017, chapitre 4)

**CHAPITRE I**  
**CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

1. Le présent règlement s'applique aux activités de stockage et d'épandage de matières résiduelles fertilisantes sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), à certaines activités de compostage sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage, aux activités de stockage et d'épandage de matières résiduelles fertilisantes au cours d'une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), ainsi qu'à d'autres types d'utilisation de matières résiduelles fertilisantes et à certains de leurs stockages afférents, notamment à des fins domestiques, en horticulture ornementale, comme paillis et comme litière.

Il s'applique également à certaines activités de mélange de produits de ferme avec des matières résiduelles fertilisantes.

2. Les matières résiduelles fertilisantes sont des matières résiduelles dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols.

Malgré le premier alinéa, les déjections animales ne sont pas reconnues à titre de matière résiduelle fertilisante au sens du présent règlement.

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« biochar » : matière solide issue de la carbonisation de la biomasse ou de la conversion thermochimique de la biomasse dans un environnement limité en oxygène;

« biosolide agroalimentaire » : matière issue du traitement des eaux usées agroalimentaires et ayant une siccité minimale de 0,5 %. Le traitement ne peut être uniquement un traitement physique;

« biosolide d'abattoir » : matière issue du traitement des eaux usées d'abattoir et ayant une siccité minimale de 0,5 %;

« biosolide d'équarrissage » : matière issue du traitement des eaux usées d'équarrissage et ayant une siccité minimale de 0,5 %;

« biosolide papetier » : matière issue du traitement des eaux de procédé d'une fabrique de pâtes et papiers et ayant une siccité minimale de 0,5 %;

« biosolide papetier ayant reçu un traitement de lyse bactérienne » : biosolide papetier issu du traitement à l'acide des boues biologiques secondaires et ayant diminué le pH de ces boues à une valeur inférieure ou égale à 3. Cette matière peut être mélangée avec les boues primaires issues de la même fabrique de pâtes et papiers;

« biosolide municipal » : matière issue du traitement des eaux usées municipales et ayant une siccité minimale de 0,5 %;

« biosolide de fosse septique » : matière issue de la vidange d'une fosse septique, incluant les milieux filtrants d'eaux usées sanitaires à base de tourbe, et ayant une siccité minimale de 0,5 %;

« biosolide séché » : matière issue du traitement thermique des boues ayant une teneur en eau inférieure ou égale à 8 %;

« boue de désencrage » : mélange de fibres fines, de charges minérales et de produits chimiques adsorbés provenant des usines de recyclage de papiers et de cartons;

« corps étranger » : dans une matière résiduelle fertilisante, matière d'une dimension supérieure à 2 mm, de nature organique ou inorganique, qui provient de l'intervention humaine, à l'exception du sol minéral, des matières ligneuses, des coquillages et des morceaux de roche;

« corps étranger tranchant » : corps étranger d'une dimension supérieure à 5 mm comportant une arête vive ou une pointe capable de couper ou de perforer la peau;

« eau usée agroalimentaire » : eau de procédé, incluant les eaux de lavage, provenant d'une usine agroalimentaire, avant qu'elle ne soit traitée.

« immeuble protégé » :

1° terrain bâti situé dans un périmètre d'urbanisation déterminé par un schéma d'aménagement et de développement ou par un plan métropolitain d'aménagement et de développement, à l'exception d'un terrain zoné par l'autorité municipale à des fins industrielles;

2° bâtiment visé au paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), situé hors du périmètre d'urbanisation, ainsi que la bande de 30 m au pourtour de ce bâtiment, à l'exception d'un bâtiment servant d'habitation qui est situé dans une aire forestière et qui est habité de façon périodique;

3° terrain :

- a) d'un centre récréatif, de loisir, sportif ou culturel;
- b) d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- c) d'un établissement de camping visé au paragraphe 9 de l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1);
- d) d'un parc municipal ou d'une plage publique;
- e) d'un club de golf;
- f) d'une réserve écologique constituée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
- g) d'un parc créé en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) ou en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, c. 32);

« procédé kraft ou procédé au sulfate » : procédé de mise en pâte chimique de copeaux dans une liqueur de cuisson alcaline de NaOH et de Na<sub>2</sub>S;

« résidu agroalimentaire végétal » : résidu brassicole et de distillerie, marc de raisin et résidu composé exclusivement de fruits ou de légumes, qui est issu de la préparation ou de la distribution d'aliments et de boissons, qui provient d'un secteur autre que le secteur résidentiel, qui est trié sur le lieu d'où il provient et qui est collecté en vrac;

« résidu calcique papetier » : boue de caustification, lie de liqueur verte ou résidu issu de l'extinction de la chaux;

« résidu vert » : écorce, feuille, gazon, résidu de taille, résidu de jardin, planure, copeau de bois, bran de scie et macrophyte.

**4.** Le présent règlement s'applique aux matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° un biosolide municipal contenant moins de 125 000 mg du mélange suivant : (Al + 0,5 Fe) par kg sur une base sèche ou contenant plus de 25 % de matière organique sur une base sèche et moins de 150 000 mg du mélange suivant : (Al + 0,5 Fe) par kg sur une base sèche;

2° un biosolide de fosse septique contenant moins de 125 000 mg du mélange suivant : (Al + 0,5 Fe) par kg sur une base sèche ou contenant plus de 25 % de matière organique sur une base sèche et moins de 150 000 mg du mélange suivant : (Al + 0,5 Fe) par kg sur une base sèche;

3° un résidu vert exempt de matières fécales humaines, de déjections animales et d'autres matières de nature animale et qui ne contient pas de bois verni, de bois peint ou de bois traité, de bois d'ingénierie ou de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de particules. Il doit également être exempt de propagules, de graines et de rhizomes d'espèces exotiques envahissantes au sens de l'article 6 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (chapitre P-42.1);

4° un biosolide papetier;

5° une boue de désencrage;

6° un résidu calcique papetier;

7° une cendre désignée dans le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090;

8° un biosolide agroalimentaire;

9° un biosolide d'abattoir;

10° un résidu agroalimentaire végétal exempt de matières fécales humaines, de déjections animales ou d'autres matières de nature animale;

11° du lait, du lactosérum, un dérivé du lactosérum ou une eau blanche de fromagerie, qui ne sont pas des produits de ferme;

12° un compost;

13° un digestat de biométhanisation;

14° une eau de lixiviation provenant d'une installation de traitement biologique des matières organiques;

15° une matière ayant fait l'objet d'une étude agronomique par une institution de recherche reconnue, démontrant que son utilisation améliore la productivité ou la qualité des végétaux ou des sols, dans les conditions agroenvironnementales du Québec ou dans des conditions comparables;

16° une matière ayant montré, par un test de germination et de croissance de l'orge, une absence de toxicité et une augmentation de la production de la biomasse sur une base sèche par rapport au sol non amendé;

17° une matière ayant un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 25 % en équivalent carbonate de calcium sur une base sèche;

18° une matière ayant un indice multiple de valorisation (IMV) égal ou supérieur à 1, calculé selon l'équation suivante :

$$IMV = \frac{Siccité}{100} \times \left[ \frac{MO}{15} + \frac{PN}{25} + \frac{N_{total} + P_{2O5\ total} + K_{2O\ total}}{2} \right]$$

où :

Siccité = niveau de sécheresse de la matière résiduelle fertilisante exprimé en pourcentage;

MO = pourcentage de matière organique de la matière résiduelle fertilisante sur une base sèche;

PN = pouvoir neutralisant de la matière résiduelle fertilisante exprimé en pourcentage d'équivalent carbonate de calcium sur une base sèche;

N<sub>total</sub> = pourcentage d'azote total dans la matière résiduelle fertilisante sur une base sèche;

P<sub>2O<sub>5</sub> total</sub> = pourcentage de P<sub>2O<sub>5</sub></sub> total dans la matière résiduelle fertilisante sur une base sèche;

K<sub>2O total</sub> = pourcentage de K<sub>2O</sub> total dans la matière résiduelle fertilisante sur une base sèche.

Dans le cas des huiles, des graisses et d'autres corps gras concentrés, le contenu en matière organique est d'office fixé à 0 %.

## CHAPITRE II CLASSIFICATION

### SECTION I CRITÈRES DE CLASSIFICATION

5. Aux fins de la délivrance de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la désignation, en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi, d'activités admissibles à une déclaration de conformité et de la désignation, en vertu de l'article 31.0.11 de cette loi, d'activités exemptées de l'application de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV de celle-ci, les matières résiduelles fertilisantes sont classifiées selon leur teneur en éléments traces (C), leur teneur en agents pathogènes (P), leurs caractéristiques olfactives (O) et leur teneur en corps étrangers (E).

6. Les matières résiduelles fertilisantes sont classées en fonction des critères prévus aux tableaux 1 à 6 de l'annexe I, qui permettent d'établir le risque environnemental qu'elles présentent et ainsi, d'en restreindre l'utilisation, selon les catégories suivantes :

- 1° catégories C2-alternatif, C2 ou C1, selon la teneur en éléments traces;
- 2° catégories P2 ou P1, selon la teneur en agents pathogènes;
- 3° catégories O3, O2 ou O1, selon les caractéristiques olfactives;
- 4° catégories E2 ou E1, selon la teneur en corps étrangers.

Une matière résiduelle fertilisante qui n'appartient à aucune des catégories prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa est classée « hors catégorie ».

Le niveau de restriction lié à l'utilisation des matières résiduelles fertilisantes est établi, de la catégorie la plus restrictive à la catégorie la moins restrictive, dans l'ordre suivant :

- 1° la catégorie « hors catégorie »;
- 2° les catégories comportant le chiffre « 3 »;
- 3° la catégorie « C2-alternatif »;
- 4° les catégories comportant le chiffre « 2 »;
- 5° les catégories comportant le chiffre « 1 ».

**7.** Lorsqu'une matière résiduelle fertilisante est issue d'un mélange de plusieurs matières résiduelles fertilisantes, son classement est effectué en lui attribuant la même catégorie que celle attribuée à la matière résiduelle fertilisante du mélange ayant la catégorie la plus restrictive.

**8.** Les matières résiduelles fertilisantes dont les teneurs en chacun des éléments traces sont inférieures ou égales aux teneurs maximales de la catégorie C1 prescrites pour ces éléments, telles qu'elles sont énoncées au tableau 1 de l'annexe I, sont classées C1. Les matières résiduelles fertilisantes dont les teneurs en chacun des éléments traces sont inférieures ou égales aux teneurs maximales de la catégorie C2 prescrites pour ces éléments, telles qu'elles sont énoncées au tableau 1 de l'annexe I, et dont la teneur en au moins un de ces éléments est supérieure à la teneur maximale prescrite pour cet élément pour la catégorie C1 sont classées C2. Les matières résiduelles fertilisantes dont la teneur en au moins un des éléments traces visés par le tableau 1 est supérieure à la teneur maximale prescrite pour cet élément pour la catégorie C2 sont classées hors catégorie.

**9.** Certaines matières résiduelles fertilisantes qui sont classées hors catégorie selon leur teneur en éléments traces peuvent aussi être classées C2-alternatif si elles respectent les ratios prévus au tableau 2 de l'annexe I.

Malgré le premier alinéa, une matière résiduelle fertilisante classée hors catégorie ne peut être classée C2-alternatif si sa teneur en un des éléments traces prévus au tableau 1 de l'annexe I dépasse la teneur maximale en cet élément pour la catégorie C2 et qu'il n'existe pas de ratio pour celui-ci dans le tableau 2 de cette annexe.

**10.** La classification sur la base de la teneur en agents pathogènes est déterminée selon les critères prévus au tableau 3 de l'annexe I.

Les matières résiduelles fertilisantes qui ne respectent pas les conditions prévues à ce tableau pour la catégorie P1 et la catégorie P2 sont classées hors catégorie.

**11.** Les matières résiduelles fertilisantes de type « autres matières résiduelles fertilisantes » selon le tableau 3 de l'annexe I qui sont issues d'un traitement thermique ayant permis une combustion complète de la matière organique sont classées P1.

**12.** La classification selon les caractéristiques olfactives est déterminée selon les critères prévus au tableau 4 de l'annexe I. Les matières résiduelles fertilisantes suivantes sont classées hors catégorie :

1° un biosolide municipal issu d'un procédé de biométhanisation et déshydraté à l'aide de centrifugeuses à haute vitesse;

2° un biosolide papetier issu d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate, ayant un rapport carbone/azote inférieur à 50 et n'ayant pas subi de traitement de désodorisation;

3° un biosolide d'abattoir issu d'un traitement primaire.

**13.** Une matière résiduelle fertilisante peut également faire l'objet d'une classification selon les caractéristiques olfactives en utilisant une méthode différente de celle prévue à l'article 12, après démonstration au ministre que cette classification est basée sur des critères issus d'une méthode reconnue et qu'elle a été effectuée par un professionnel habilité.

**14.** La classification selon la teneur en corps étrangers est déterminée selon la classification du tableau 5 ou selon les critères de classification du tableau 6 de l'annexe I.

Les matières résiduelles fertilisantes qui ne respectent pas les conditions établies aux tableaux 5 et 6 pour la catégorie E1 et la catégorie E2 sont classées hors catégorie.

**15.** Un biosolide municipal et un biosolide de fosse septique doivent avoir fait l'objet d'un dégrillage préalablement à toute classification selon les critères du tableau 6 de l'annexe I. Ce dégrillage doit satisfaire à l'une des exigences suivantes :

1° être effectué par un passage à basse pression ou à pression gravitaire des matières en phase liquide à travers une structure à barres parallèles rigides espacées d'au plus 1,25 cm avec retrait fréquent des corps étrangers retenus;

2° être effectué à l'aide d'un équipement ou d'une technologie permettant l'atteinte de résultats équivalents à ceux obtenus en application du paragraphe 1.

**16.** Les feuilles peuvent être classées selon les critères du tableau 6 de l'annexe I si elles ont fait au préalable l'objet d'un tri par un centre de tri de résidus verts.

## **SECTION II**

### **ÉCHANTILLONNAGE**

**17.** La classification des matières résiduelles fertilisantes est basée sur des analyses de la matière effectuées à partir d'un échantillonnage conforme aux dispositions prévues au présent règlement.

Les échantillons doivent être analysés selon les paramètres prévus au tableau 7 de l'annexe I en fonction du type de matière résiduelle fertilisante échantillonnée.

Le nombre minimal d'échantillons à prélever et à analyser par période de 12 mois est établi au tableau 8 de l'annexe I. Ce nombre est établi en fonction des paramètres à analyser prévus à ce tableau et de la quantité totale de matière résiduelle fertilisante produite annuellement et accumulée par lieu de production, peu importe la quantité recyclée.

**18.** Malgré les critères du tableau 8 de l'annexe I, le nombre minimal d'échantillons à prélever d'une matière résiduelle fertilisante pour l'analyse de la teneur en dioxines et en furannes peut être réduit à un échantillon par période de 24 mois si, au cours des 36 mois consécutifs précédant immédiatement le prélèvement, les résultats d'analyse, selon le nombre d'échantillons prévu au tableau 8, sont toujours inférieurs à la teneur maximale en dioxines et en furannes pour la catégorie de cette matière résiduelle fertilisante selon le tableau 1 de l'annexe I et si le procédé de production demeure inchangé.



**19.** Malgré les critères du tableau 8 de l'annexe I, le nombre minimal d'échantillons à prélever d'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes lors de l'analyse de leur teneur en dioxines et en furannes peut être établi selon la fréquence prévue au protocole de certification qui accompagne la norme BNQ 0419-090 :

1° une cendre désignée dans le domaine d'application prévu à cette norme;

2° un compost ou un digestat de biométhanisation issu du traitement de matières, incluant la matière résiduelle fertilisante prévue au paragraphe 1;

3° une eau de lixiviation issue du traitement prévu au paragraphe 2.

**20.** Malgré le tableau 8 de l'annexe I, le nombre minimal d'échantillons à prélever pour l'analyse nécessaire à la classification sur la base d'éléments traces peut être réduit de 50 % par rapport aux exigences du tableau 8 si la matière résiduelle fertilisante est issue d'un procédé de production en continu, que ce procédé demeure inchangé et que, au cours des 24 mois consécutifs précédant immédiatement le prélèvement, les résultats d'analyse obtenus, selon le nombre d'échantillons prescrit au tableau 8, sont toujours inférieurs à la teneur maximale de la catégorie de cette matière résiduelle fertilisante selon le tableau 1 de l'annexe I.

**21.** Toute analyse doit être accompagnée du certificat d'analyse signé par un professionnel habilité.

**22.** Les certificats d'analyse de tout résultat justifiant une fréquence moindre que celle prévue au tableau 8 de l'annexe I doivent être joints au plan agroenvironnemental de recyclage prévu à la section II du chapitre III.

**23.** Les échantillons servant aux analyses visées à l'article 17 doivent être composites et représentatifs de la matière résiduelle fertilisante à analyser.

**24.** Les échantillons servant à vérifier la présence de salmonelles et d'E. coli dans les matières résiduelles fertilisantes issues de procédés de production en continu doivent faire l'objet d'un seul prélèvement par analyse.

**25.** Toute analyse doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et localisé au Québec. Le paramètre analysé doit faire partie du domaine d'accréditation obtenu par le laboratoire. En l'absence d'un tel laboratoire, l'analyse peut être effectuée par un laboratoire, localisé au Québec, accrédité par le Bureau de normalisation du Québec pour l'analyse du paramètre. En

l'absence, au Québec, de laboratoire accrédité pour analyser ce paramètre, l'analyse peut être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre pour d'autres domaines d'accréditation.

Les analyses doivent être effectuées conformément aux méthodes prévues dans la certification ou dans l'accréditation délivrée par le ministre.

**26.** Un échantillonnage des matières résiduelles fertilisantes suivantes effectué, aux fins de vérification, par une personne ou une municipalité accréditée ou certifiée en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit être fait chaque année :

1° une matière résiduelle fertilisante provenant d'une fabrique de pâtes et papiers dont le volume de production annuel, pour cette matière, est égal ou supérieur à 500 tonnes sur une base humide;

2° un biosolide municipal provenant d'une station mécanisée dont le volume de production annuel, pour cette matière, est égal ou supérieur à 500 tonnes sur une base humide;

3° une matière résiduelle fertilisante dont le volume de production annuel est égal ou supérieur à 5000 tonnes sur une base humide;

4° une matière résiduelle fertilisante dont le volume accumulé par le générateur de cette matière, incluant la production annuelle, est égal ou supérieur à 5000 tonnes sur une base humide.

L'échantillonnage prévu au premier alinéa vise à vérifier, au moyen d'analyses, la classification des matières résiduelles fertilisantes concernées, ou leur conformité à une norme attestée par un professionnel habilité.

Un rapport de vérification doit être produit par la personne ou la municipalité visée au premier alinéa.

### **CHAPITRE III**

#### **STOCKAGE, COMPOSTAGE ET ÉPANDAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES**

##### **SECTION I**

###### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**27.** L'épandage de matières résiduelles fertilisantes n'est permis que pour la fertilisation du sol et la culture des végétaux. Il ne peut être fait qu'en conformité avec un plan agroenvironnemental de recyclage établi conformément aux dispositions de la section II du présent chapitre.

**28.** L'ajout d'eau ou d'eau usée agroalimentaire à une matière résiduelle fertilisante est permis en vue d'atteindre un état liquide, lorsque cet état liquide est nécessaire à la manutention et à l'épandage de la matière résiduelle fertilisante. L'eau usée agroalimentaire ne peut provenir d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ni d'une usine procédant à la transformation ou à la préparation d'aliments parmi lesquels se trouvent ou sont susceptibles de se trouver des produits d'origine animale. L'eau usée agroalimentaire est considérée aux fins de la classification. Elle est classée selon les mêmes critères qu'un biosolide agroalimentaire.

**29.** Le mélange de matières résiduelles fertilisantes n'est permis que pour les matières résiduelles fertilisantes qui ne sont pas classées hors catégorie.

## **SECTION II**

### **PLAN AGROENVIRONNEMENTAL DE RECYCLAGE**

**30.** L'utilisation de matières résiduelles fertilisantes ne peut être faite qu'en conformité avec un plan agroenvironnemental de recyclage établi conformément aux dispositions de la présente section.

**31.** Le plan agroenvironnemental de recyclage doit contenir tous les renseignements nécessaires à son application, tels que les quantités de matières fertilisantes, les modes et les périodes d'épandage.

Le plan doit notamment contenir les renseignements suivants concernant la matière résiduelle fertilisante :

- 1° le type de matière résiduelle fertilisante;
- 2° la provenance de la matière résiduelle fertilisante;
- 3° la description du procédé générant la matière résiduelle fertilisante et la description de son conditionnement, le cas échéant;
- 4° la classification de la matière résiduelle fertilisante ainsi que l'explication des différentes options retenues, le cas échéant, conformément aux tableaux 1 à 6 de l'annexe I, pour obtenir cette classification;
- 5° la date de la vérification annuelle.

**32.** Le plan agroenvironnemental de recyclage doit également contenir une compilation des analyses de la matière résiduelle fertilisante à utiliser. Cette compilation doit contenir, pour chaque paramètre à analyser, les renseignements suivants :

- 1° la quantité de matière résiduelle fertilisante produite annuellement et accumulée par le générateur de cette matière, exprimée en tonnes sur une base sèche;
- 2° le nombre d'échantillons analysés pour la période des 12 ou des 24 mois consécutifs précédant immédiatement l'échantillonnage, lorsque celui-ci est effectué conformément à l'article 18;
- 3° la méthode d'échantillonnage, incluant le type d'échantillon, le nombre de prélèvements effectués par échantillon et la date d'échantillonnage;
- 4° la méthode d'analyse des échantillons retenue pour chaque paramètre;
- 5° le résultat d'analyse de chaque échantillon;
- 6° les données de calcul et la valeur du paramètre obtenu à la suite de ce calcul lorsque ce dernier est nécessaire pour déterminer la valeur du paramètre;
- 7° pour chaque paramètre à analyser, l'échantillon ayant la valeur la plus élevée;
- 8° la moyenne arithmétique annuelle des valeurs du paramètre pour les paramètres chimiques, les données de maturité et de stabilité et les corps étrangers totaux;
- 9° la moyenne géométrique annuelle des résultats d'analyse pour le pathogène *E. coli*;
- 10° le pourcentage d'échantillons dont le résultat d'analyse indique l'absence de salmonelles;
- 11° le pourcentage d'échantillons dont le résultat d'analyse des corps étrangers est inférieur ou égal à 1 corps étranger tranchant par 500 ml de matière résiduelle fertilisante;
- 12° le pourcentage d'échantillons dont le résultat d'analyse des corps étrangers est inférieur ou égal à 2 corps étrangers d'une longueur supérieure à 25 mm et d'une largeur supérieure à 3 mm par 500 ml de matière résiduelle fertilisante.

**33.** Le plan agroenvironnemental de recyclage doit contenir un plan des lieux à l'échelle où est exercée l'activité liée à l'utilisation de la matière résiduelle fertilisante, conforme au sous-paragraphe *c* du paragraphe 6° de l'article 7 du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Le plan des lieux à l'échelle doit de plus indiquer le type de sol, la pente du terrain, la rose des vents et la direction des vents dominants pour chaque lieu où est prévue l'activité.

Le plan des lieux à l'échelle doit également indiquer, le cas échéant, les limites des aires de protection intermédiaires bactériologique et virologique des prélèvements d'eau souterraine et les limites de l'aire de protection immédiate des prélèvements d'eau de surface effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, déterminées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

**34.** Pour une activité à effectuer avec une matière résiduelle fertilisante classée O3, le plan de localisation doit couvrir au moins 500 m à partir des limites du lieu visé par le projet.

**35.** Le plan agroenvironnemental de recyclage doit, pour la prévention des risques sanitaires, inclure un programme d'information destiné aux travailleurs en contact avec une matière résiduelle fertilisante classée P2.

**36.** Le plan agroenvironnemental de recyclage doit contenir un plan de gestion des odeurs qui doit préciser, pour l'exécution de l'activité, les diverses mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire l'impact des odeurs sur le voisinage, soit, notamment, le recouvrement de la matière résiduelle fertilisante, le chaulage préalable de la matière résiduelle fertilisante, la prévision de la période d'exclusion de livraison ou de brassage de la matière résiduelle fertilisante, l'instauration de mesures d'auto-surveillance et la tenue d'un registre des plaintes relatives aux odeurs.

**37.** Une copie du bail de location ou du titre de propriété de toute parcelle, de tout lieu d'élevage ou de tout lieu d'épandage où sont effectuées des activités de stockage ou d'épandage doit être annexée au plan agroenvironnemental de recyclage.

**38.** Le plan doit être signé par un agronome ou un ingénieur forestier selon l'activité concernée.

**39.** Un agronome ou un ingénieur forestier, selon le domaine d'application, doit assurer le suivi des recommandations du plan et, à la fin de l'activité, annexer au plan un rapport sur l'activité effectivement effectuée.

Le rapport doit être transmis au ministre au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'exécution de l'activité.

L'obligation prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux paragraphes 2 à 4, 8, 12 et 14 de l'article 45 et à l'article 47 de l'annexe III du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

**40.** Un exemplaire du plan doit être conservé par la personne qui effectue l'activité prévue à ce dernier, par le propriétaire du lieu et, le cas échéant, par tout mandataire autorisé par le ministre.

L'exemplaire du plan visé au premier alinéa doit être conservé pendant une période minimale de 5 ans après qu'il ait cessé d'avoir effet et, sur demande du ministre et dans le délai qu'il indique, le propriétaire du lieu ou le mandataire autorisé par le ministre doit le lui fournir ou, s'il l'autorise, lui en fournir une synthèse.

**41.** Le signataire du plan agroenvironnemental de recyclage ne peut pas être la même personne que le signataire du rapport de vérification pour une même matière résiduelle fertilisante.

### **SECTION III**

#### **STOCKAGE**

**42.** Le stockage d'une matière résiduelle fertilisante ne peut être effectué à une distance de moins de :

1° 500 m d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée O3;

2° 100 m d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée P2;

3° 75 m d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée O2.

**43.** Le stockage d'une matière résiduelle fertilisante peut être effectué selon des distances moindres que celles prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 42 si le propriétaire ou le locataire de la maison d'habitation ou de l'immeuble protégé donne par écrit son accord. Cet accord doit, le cas échéant, être donné par l'ensemble des locataires ou des propriétaires de la maison d'habitation ou de l'immeuble protégé.

L'accord visé au premier alinéa doit être joint au plan agroenvironnemental de recyclage.

**44.** Tout ouvrage de stockage utilisé pour stocker une matière résiduelle fertilisante sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage doit être conforme aux exigences du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Cet ouvrage doit avoir fait l'objet d'un avis technique d'un ingénieur dans les 5 années précédant son utilisation. Cet avis technique doit attester de la conformité de l'ouvrage avec les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles.

**45.** Le stockage en amas au sol est interdit à moins de 50 m de tous milieux humides et hydriques.

**46.** Le stockage en amas au sol de matières résiduelles fertilisantes liquides ou ayant une siccité inférieure à 15 % est interdit.

Le stockage en amas au sol de matières résiduelles fertilisantes ayant une siccité inférieure à 30 % qui ne sont pas des biosolides papetiers ou des biosolides encapsulés est interdit entre le 23 novembre et le 31 mars.

**47.** Un amas de matières résiduelles fertilisantes ne doit pas être déposé sur un sol enneigé, ni sur un terrain dont la pente est supérieure à 5 % lorsque la matière résiduelle fertilisante a un rapport carbone/azote inférieur à 25.

**48.** Le stockage en amas au sol de biosolides séchés ou de gypse doit, en tout temps, être recouvert.

**49.** Un amas au sol de matières résiduelles fertilisantes doit être encapsulé ou recouvert entre le 23 novembre et le 31 mars, sauf dans les cas suivants :

1° le volume de l'amas est inférieur à 500 m<sup>3</sup> par lieu;

2° l'amas est entouré d'un remblai d'une épaisseur minimale de 30 cm constitué de tourbe de mousse ou de compost certifié selon la norme CAN/BNQ 0413-200 ou de compost mature commercial classé O1;

3° la matière résiduelle fertilisante est un biosolide papetier dont le rapport carbone/azote est supérieur ou égal à 25, dont la siccité est supérieure ou égale à 25 % ou dont la siccité est supérieure ou égale à 20 % si le biosolide est un biosolide papetier ayant reçu un traitement de lyse bactérienne;

4° la matière résiduelle fertilisante est une cendre dont la siccité est supérieure ou égale à 50;

5° la matière résiduelle fertilisante a une teneur en azote total et en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> total combinés inférieure à 1 % sur une base sèche.

**50.** Le recouvrement visé aux articles 48 et 49 peut être effectué par l'installation d'un toit ou d'une toile, ou par encapsulation.

L'encapsulation doit être constituée d'une couche non tassée de compost mature commercial, de boue de désencrage ou de biosolide papetier classé O1 d'une épaisseur minimale de 30 cm.

Lorsque l'encapsulation est effectuée à partir de biosolides papetiers ou de boues de désencrage, ces matières résiduelles fertilisantes doivent avoir un rapport carbone/azote supérieur à 70.

**51.** Un amas au sol de matières résiduelles fertilisantes ne peut être localisé à moins de :

1° 100 m d'un affleurement rocheux;

2° 100 m de l'emplacement d'un amas de matières résiduelles fertilisantes ayant un rapport carbone/azote inférieur à 25 ou de l'emplacement d'un tel amas enlevé depuis 12 mois ou moins, lorsque les matières résiduelles fertilisantes ont un rapport carbone/azote inférieur à 25.

**52.** Un amas au sol de matières résiduelles fertilisantes doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas.

Le dépôt de l'amas doit avoir fait l'objet d'une recommandation et d'un suivi par un agronome lorsque la matière résiduelle fertilisante a un rapport carbone/azote inférieur à 25.

**53.** Le volume maximal d'un amas au sol de matières résiduelles fertilisantes est de 500 m<sup>3</sup> lorsque leur siccité est inférieure à 20 %.

#### **SECTION IV** **COMPOSTAGE**

**54.** Le compostage de matières résiduelles fertilisantes ne peut être effectué que dans un ouvrage de stockage ou sur une aire de compostage étanche.



**55.** Lorsque le compostage est effectué sur une aire de compostage étanche, celle-ci doit être aménagée selon les plans et devis d'un ingénieur et respecter les normes de localisation prévues par le présent règlement pour le stockage d'une matière résiduelle fertilisante.

Cet ouvrage doit avoir fait l'objet, dans les 5 années précédant son utilisation, d'un avis technique d'un ingénieur attestant son étanchéité.

**56.** Le compostage d'une matière résiduelle fertilisante doit être effectué conformément à un devis de compostage préparé par un agronome ou un ingénieur. Ce devis de compostage doit comprendre notamment les renseignements suivants :

- 1° une description du processus de compostage;
- 2° un plan des mesures de mitigation pour les impacts appréhendés sur l'environnement;
- 3° un protocole de suivi des opérations de contrôle de la qualité du compost et de suivi environnemental.

Quiconque effectue le compostage d'une matière résiduelle fertilisante doit conserver le devis de compostage pendant toute la période où il effectue l'activité et le conserver pendant au moins 5 ans suivant la cessation de l'activité. Il doit le fournir sur demande du ministre dans le délai que ce dernier indique.

## **SECTION V**

### **ÉPANDAGE**

**57.** Le type d'une matière résiduelle fertilisante, sa provenance et sa classification doivent être contenus dans le registre d'épandage tenu conformément à l'article 27 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

**58.** L'épandage d'un biosolide municipal, d'un compost ou d'un digestat de biométhanisation issu en tout ou en partie de biosolides municipaux dont la teneur en cuivre est supérieure à 1 000 mg/kg sur une base sèche ou dont la teneur en zinc est supérieure à 1 850 mg/kg sur une base sèche n'est pas permis sur un sol qui a fait l'objet d'au moins un épandage de lisier de porc au cours des 5 années consécutives précédant immédiatement l'épandage, si ce sol a une teneur en cuivre total supérieure à 100 mg/kg sur une base sèche ou une teneur en zinc total, extrait par le réactif Mehlich-3, supérieure à 14 mg/kg sur une base sèche.

- 59.** La quantité totale d'une matière résiduelle fertilisante classée C2 épandue ne doit jamais excéder 13,2 tonnes, sur une base sèche, par hectare sur une période de 3 ans.
- 60.** L'épandage d'une matière résiduelle fertilisante classée P2, d'un biosolide municipal ou de fosse septique, ou d'un compost ou d'un digestat de biométhanisation issu en tout ou en partie de telles matières, n'est pas permis sur une parcelle dont la culture est destinée à l'alimentation humaine ni sur un pâturage.
- 61.** L'épandage d'une matière résiduelle fertilisante classée P2 sur une parcelle en culture doit être suivi d'une période d'au moins 36 mois avant la mise en culture d'une plante destinée à l'alimentation humaine sur cette même parcelle. Cette période minimale est toutefois réduite à 14 mois si la partie récoltée n'entre pas en contact avec le sol.
- 62.** L'épandage d'une matière résiduelle fertilisante classée P2 sur une parcelle en culture doit être suivi d'une période d'au moins 30 jours avant d'y effectuer la récolte d'une culture destinée à l'alimentation animale sur cette même parcelle.
- 63.** L'épandage d'une matière résiduelle fertilisante classée P2 sur une parcelle en culture doit être suivi d'une période d'au moins 12 mois avant d'y aménager un pâturage ou d'y effectuer la récolte de gazon en plaque.
- 64.** L'épandage d'une matière résiduelle fertilisante classée P2 n'est pas permis sur une tourbière, ni sur un sol dont la teneur en matière organique est supérieure à 30 % sur une base sèche du total des matières qui le composent.
- 65.** L'épandage d'une matière résiduelle fertilisante classée E2 n'est pas permis sur un pâturage, ni sur une parcelle destinée à la culture de légumes racines.
- 66.** L'épandage d'une matière résiduelle fertilisante classée E2 n'est pas permis sur une prairie, excepté avant son semis ou avant son labour.
- 67.** L'épandage de feuilles provenant d'une collecte, en vrac ou dans des sacs de papier, effectuée à l'automne, qui n'ont pas fait l'objet d'un tri par un centre de tri de résidus verts doit être immédiatement suivi d'un nettoyage pour enlever de la surface du sol tout corps étranger de taille supérieure à 15 cm.

**68.** L'épandage de matières résiduelles fertilisantes est interdit :

1° à moins de 3 m de milieux humides et hydriques, autres que les plaines inondables, ou à moins de la distance établie par la réglementation municipale;

2° à moins de 1 m des fossés visés aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

L'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit être fait de manière à ce que les matières résiduelles fertilisantes ne ruissellent pas dans les espaces énumérés au premier alinéa.

La distance relative à un lac et à un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci. La distance relative à un étang, à un marais, à un marécage et à une tourbière se mesure à partir de la limite de ces derniers.

Aux fins du présent article, les plaines inondables ne comprennent pas les rives.

**69.** Malgré l'article 68, l'épandage de matières résiduelles fertilisantes est interdit :

1° à moins de 5 m d'un fossé non agricole lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée P2;

2° à moins de 5 m d'une ligne de propriété et d'une route lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée P2;

3° à moins de 50 m d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée P2;

4° à moins de 500 m d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée O3 et qu'elle n'est pas incorporée dans le sol dans les 6 heures qui suivent son épandage;

5° à moins de 250 m d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée O3 et qu'elle est incorporée dans le sol dans les 6 heures qui suivent son épandage ou qu'elle est épandue à l'aide d'une rampe munie de pendillards. Cette distance n'est pas exigée si l'incorporation au sol est effectuée moins de 5 minutes suivant l'épandage;

6° à moins de 75 m d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée O2 et qu'elle n'est pas incorporée dans le sol dans les 6 heures qui suivent son épandage;

7° à moins de 40 m d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée O2 et qu'elle est incorporée dans le sol dans les 6 heures qui suivent son épandage ou qu'elle est épandue à l'aide d'une rampe munie de pendillards. Cette distance n'est pas exigée si l'incorporation au sol est effectuée moins de 5 minutes suivant l'épandage.

**70.** L'épandage de matières résiduelles fertilisantes peut être effectué selon des distances moindres que celles prescrites aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 69 si le propriétaire ou le locataire de la maison d'habitation ou de l'immeuble protégé donne par écrit son accord pour toute la durée de l'activité. Cet accord doit, le cas échéant, être donné par l'ensemble des locataires ou des propriétaires de la maison d'habitation ou de l'immeuble protégé.

L'accord visé au premier alinéa doit être joint au plan agroenvironnemental de recyclage.

**71.** L'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit être effectué sur un sol non gelé et non enneigé.

L'épandage de matières résiduelles fertilisantes ne peut être fait que du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année.

Toutefois, l'épandage de matières résiduelles fertilisantes peut être fait pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars de chaque année lorsqu'il a fait l'objet d'une justification et d'une recommandation par l'agronome ou l'ingénieur forestier qui a conçu le plan agroenvironnemental de recyclage utilisé pour cette activité, lesquelles doivent être jointes au plan.

**72.** Sur un sol sans couvert végétal, une matière résiduelle fertilisante doit être incorporée dans le sol moins de 48 heures suivant son épandage, sauf lorsque :

1° cette matière a un rapport carbone/azote supérieur à 30 et une teneur en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> total inférieure à 0,25 % sur une base sèche;

2° cette matière est utilisée comme paillis;

3° le semis direct est pratiqué sur la parcelle.

**73.** L'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit être effectué sur une parcelle ayant une pente inférieure à 9 %, ou inférieure à 5 % si la matière résiduelle fertilisante a une siccité inférieure à 15 %.

**74.** L'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit être effectué avec de l'équipement respectant les exigences de l'article 32 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

**75.** L'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit avoir fait l'objet de recommandations agronomiques en ce qui a trait aux éléments fertilisants contenus dans la matière épandue, au mode d'épandage et à la période d'épandage, pour chaque parcelle en culture réceptrice.

Les recommandations agronomiques visées au premier alinéa doivent être jointes au plan agroenvironnemental de recyclage.

**76.** L'épandage de matières résiduelles fertilisantes présentant l'une des caractéristiques suivantes doit avoir fait l'objet d'une justification de leur utilisation et d'une recommandation agronomique, pour chaque parcelle en culture réceptrice :

- 1° un pH inférieur à 3,5 ou supérieur à 10;
- 2° une teneur en sodium supérieure à 1 mg/kg sur une base sèche;
- 3° une teneur en manganèse supérieure à 3 000 mg/kg sur une base sèche;
- 4° une teneur en bore supérieure à 200 mg/kg sur une base sèche;
- 5° un pouvoir neutralisant supérieur ou égal à 25 % ÉCC sur une base sèche.

**77.** L'épandage d'une matière résiduelle fertilisante doit avoir fait l'objet de recommandations agronomiques relativement aux bonnes pratiques de gestion du cuivre et du zinc, lorsque la matière résiduelle fertilisante est un biosolide municipal ou un compost ou un digestat de biométhanisation issu en tout ou en partie de biosolides municipaux.

**78.** Toute recommandation visée aux articles 75 à 77 pour l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante doit être basée sur une analyse de sol effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

**79.** L'épandage de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes est interdit :

- 1° une matière résiduelle fertilisante classée hors catégorie selon un ou plusieurs des critères de classification prévus à l'article 5;
- 2° une matière résiduelle fertilisante qui n'est pas homogène;
- 3° un biosolide municipal, un biosolide papetier ou un biosolide de fosse septique qui est issu d'un étang où sont présentes des espèces exotiques envahissantes au sens de l'article 6 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (chapitre P-42.1).

#### **CHAPITRE IV**

##### **AVIS PUBLIC**

**80.** L'exploitant d'une aire forestière du domaine de l'État qui projette d'épandre une matière résiduelle fertilisante sur une superficie de plus de 100 ha située dans une même région administrative, au cours d'une même année, doit, préalablement à l'exécution des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront effectués ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un avis relatif à l'exécution des travaux et comprenant les renseignements suivants :

- 1° les coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués;
- 2° la nature et le but des travaux, ainsi que l'endroit où ils seront effectués;
- 3° la période d'exécution des travaux;
- 4° les restrictions relatives à la fréquentation des lieux traités et à la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux;
- 5° les coordonnées du titulaire du permis qui sera responsable des travaux.

Le titulaire du permis responsable de l'exécution des travaux visés au premier alinéa ne peut les entreprendre tant que l'avis relatif à leur exécution n'a pas été publié ou diffusé.

**81.** Toute activité visée au présent règlement comportant l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante classée O2 ou O3 doit être précédée d'un avis écrit à la municipalité où seront effectuées ces activités. Cet avis doit être transmis au moins deux jours ouvrables avant la tenue de ces activités. Il doit préciser la fréquence et la période des livraisons et des épandages de toute matière résiduelle fertilisante.

**82.** Toute activité visée au présent règlement comportant l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante classée O2 doit être précédée d'un avis écrit au locataire ou au propriétaire de tout logement ou immeuble protégé localisé à moins de 100 m du lieu où sera effectuée l'activité. Cet avis doit être transmis au moins sept jours ouvrables avant l'exécution de l'activité. Il doit préciser la fréquence et la période des livraisons et des épandages de toute matière résiduelle fertilisante.

**83.** Toute activité visée au présent règlement comportant l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante classée O3 doit être précédée d'un avis écrit au locataire ou au propriétaire de tout logement ou immeuble protégé localisé à moins de 600 m du lieu où sera effectuée l'activité. Cet avis doit être transmis au moins sept jours ouvrables avant l'exécution de l'activité. Il doit préciser la fréquence et la période des livraisons et des épandages de toute matière résiduelle fertilisante.

**84.** Une affiche doit être installée à toutes les voies carrossables menant à un lieu où sera effectuée une activité comportant l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes. L'affiche doit comporter les renseignements suivants :

1° une description des matières résiduelles fertilisantes et leur classification;

2° le nom de la personne responsable des activités d'épandage ou de stockage;

3° son numéro de téléphone ou celui de son représentant;

4° le numéro de téléphone de la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une matière résiduelle fertilisante classée P1 et O1 lorsque la quantité à épandre par année est inférieure à 150 m<sup>3</sup> pour le lieu d'épandage.

**85.** Lors de l'épandage, sur une terre publique ou dans une forêt privée, d'une matière résiduelle fertilisante classée P2, l'affiche prévue à l'article 84 doit également :

1° afficher le pictogramme suivant :



2° porter la mention « Interdiction d'accès public et de cueillette jusqu'au : », ainsi que la mention de la date de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit être postérieure à la période de 12 mois suivant la fin de l'épandage.

Cette affiche doit demeurer en place pour toute la durée de l'interdiction.

## **CHAPITRE V**

### **SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

**86.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de tenir un registre d'épandage conforme à l'article 57 et de le conserver pour une période minimale de 5 ans à compter de la fin de la dernière période d'épandage;

2° de transmettre un avis public, conformément aux articles 80 à 85;

3° de transmettre un rapport sur l'activité effectuée avec les matières résiduelles fertilisantes au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'exécution de l'activité, conformément à l'article 39.

**87.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de conserver un exemplaire du plan agroenvironnemental de recyclage pendant toute la durée de l'activité et pour une période minimale de 5 ans après qu'il ait cessé d'avoir effet, conformément à l'article 40;

2° de joindre au plan agroenvironnemental de recyclage tout accord écrit et signé par le propriétaire ou le locataire d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé, conformément au deuxième alinéa de l'article 43;

3° de conserver un exemplaire du devis de compostage toute la période où est effectué le compostage et le conserver pendant une période minimale de 5 ans suivant la cessation de l'activité, conformément au deuxième alinéa de l'article 56;

4° de joindre au plan agroenvironnemental de recyclage tout accord écrit et signé par le propriétaire ou le locataire d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé, conformément au deuxième alinéa de l'article 70;

5° de joindre au plan agroenvironnemental de recyclage toute recommandation agronomique en ce qui a trait aux éléments fertilisants contenus dans la dose d'épandage, au mode d'épandage et à la période d'épandage, pour chaque parcelle réceptrice, conformément au deuxième alinéa de l'article 75;



6° de joindre au plan agroenvironnemental de recyclage la justification et la recommandation portant sur l'épandage de matières résiduelles fertilisantes entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars d'une année, conformément au troisième alinéa de l'article 71.

**88.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'utiliser des matières résiduelles fertilisantes conformément à un plan agroenvironnemental de recyclage conforme aux articles 30 à 39 et 41;

2° d'avoir en sa possession un plan agroenvironnemental de recyclage qui contient des informations obtenues conformément aux articles 5 à 26;

3° d'obtenir les recommandations et justifications nécessaires préalablement à l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, conformément aux articles 75 à 77.

**89.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait l'épandage de matières résiduelles fertilisantes avec de l'équipement qui ne respecte pas les exigences de l'article 32 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), conformément à l'article 74.

**90.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de stocker des matières résiduelles fertilisantes conformément à l'article 42, au premier alinéa de l'article 43 et aux articles 44 à 53;

2° fait défaut de composter des matières résiduelles fertilisantes conformément aux articles 54 et 55 et au premier alinéa de l'article 56;

3° procède à l'épandage de feuilles provenant d'une collecte, en vrac ou dans des sacs de papier, effectuée à l'automne, qui n'ont pas fait l'objet d'un tri par un centre de tri de résidus verts, sans faire de nettoyage conformément à l'article 67.

**91.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait l'épandage de matières résiduelles fertilisantes :

1° à d'autres fins que la fertilisation du sol et la culture des végétaux, conformément à l'article 27;

2° d'une manière qui est non conforme aux articles 58 à 66, à l'article 69 et aux articles 72 et 73;

3° dans l'un des espaces visés au premier alinéa de l'article 68;

4° énumérées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 79.

**92.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° ajoute à une matière résiduelle fertilisante une eau usée agroalimentaire qui provient d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une usine procédant à la transformation ou à la préparation d'aliments parmi lesquels se trouvent ou sont susceptibles de se trouver des produits d'origine animale, conformément à l'article 28;

2° mélange des matières résiduelles fertilisantes qui sont classées hors catégorie avec d'autres matières résiduelles fertilisantes, conformément à l'article 29.

## **CHAPITRE VI**

### **SANCTIONS PÉNALES**

**93.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 39, 57, 80, 81, 82, 83, 84 ou 85.

**94.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 40, au deuxième alinéa de l'article 43, au deuxième alinéa de l'article 56, au deuxième alinéa de l'article 70, au troisième alinéa de l'article 71 ou au deuxième alinéa de l'article 75.

**95.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 75, 76 ou 77.

**96.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 74.

**97.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 42, au premier alinéa de l'article 43, à l'article 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 ou 55, au premier alinéa de l'article 56 ou à l'article 67.

**98.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 25 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 27, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 ou 66, au premier alinéa de l'article 68, à l'article 69, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 71, ou à l'article 72, 73 ou 79.

**99.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 28 ou 29.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITION FINALE**

**100.** Le présent règlement entre vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I****CLASSIFICATION D'UNE MATIÈRE RÉSIDUELLE FERTILISANTE**

(a. 5 à 11, 13 à 19, 21 et 31)

**Tableau 1 Critères de classification des matières résiduelles fertilisantes selon les teneurs en éléments traces**

Éléments traces	Unités de mesure	Teneurs maximales	
		C1	C2
Arsenic	mg/kg sur une base sèche	13	41
Cobalt	mg/kg sur une base sèche	34	15 0
Chrome	mg/kg sur une base sèche	21 0	1 00 0
Cuivre	mg/kg sur une base sèche	40 0	1 00 0
Molybdène	mg/kg sur une base sèche	10	20
Nickel	mg/kg sur une base sèche	62	18 0
Sélénium	mg/kg sur une base sèche	2, 0	14
Zinc	mg/kg sur une base sèche	70 0	1 85 0
Cadmium	mg/kg sur une base sèche	3, 0	10
Mercuré	mg/kg sur une base sèche	0, 8	4
Plomb	mg/kg sur une base sèche	12 0	30 0
Dioxines et furannes	ng EQT/kg sur une base sèche	17	50

EQT : Équivalent toxique à la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzodioxine

**Tableau 2 Critères de classification C2-alternatif des matières résiduelles fertilisantes selon les teneurs en éléments traces**

Éléments traces	C2 alternatif		
	Base pouvoir neutralisant	Base phosphore (applicables uniquement pour des matières résiduelles fertilisantes destinées à être épandues sur un lieu d'épandage ou sur un lieu d'élevage)	
	Ratio  <i><math>\frac{\text{Pouvoir neutralisant MRF}}{\text{Teneur en éléments traces MRF}}</math></i>	pour les matières résiduelles fertilisantes - autres que les biosolides municipaux contenant > 50 000 mg Al + 0,5 Fe/kg sur une base sèche	pour les biosolides municipaux contenant > 50 000 mg Al + 0,5 Fe/kg sur une base sèche
		Ratio  <i><math>\frac{\text{Teneur en P205 MRF}}{\text{Teneur en éléments traces MRF}}</math></i>	Ratio  <i><math>\frac{\text{Teneur en P205 MRF}}{\text{Teneur en éléments traces MRF}}</math></i>
	(% ÉCC / mg/kg)	(% / mg/kg)	(% / mg/kg)
Arsenic	> 0,67	> 0,024	> 0,048
Cobalt	> 0,33	> 0,007	> 0,014
Chrome	> 0,047	> 0,001	> 0,002
Cuivre	> 0,066	> 0,001	> 0,002
Molybdène	> 2,5	> 0,050	> 0,1
Nickel	> 0,28	> 0,006	> 0,012
Sélénium	> 3,6	> 0,07	> 0,14
Zinc	> 0,027	> 0,0005	> 0,001
Cadmium	> 2,5	sans objet	sans objet
Mercuré	> 10,0	sans objet	sans objet
Plomb	> 0,10	sans objet	sans objet
Dioxines et furannes	sans objet	sans objet	sans objet

ÉCC : Équivalent carbonate de calcium  
MRF : matière résiduelle fertilisante

**Tableau 3 Critères de classification des matières résiduelles fertilisantes selon les teneurs en agents pathogènes**

Types de matières résiduelles fertilisantes	P1 Critères	P2 Critères
Biosolides papetiers ou Résidu de désencrage	Attestation et démonstration, écrites et signées par le responsable du service de l'environnement de la papetière, à savoir qu'aucune eau usée municipale ou sanitaire n'est déversée dans le système de traitement des eaux usées industrielles ou que leur déversement contribue pour moins de 0,1 % de la matière totale des eaux industrielles, évaluée sur une base sèche  et  Salmonelles non détectées dans une proportion $\geq 2/3$ des échantillons	Attestation et démonstration, écrites et signées par le responsable du service de l'environnement de la papetière, à savoir qu'aucune eau usée municipale ou sanitaire n'est déversée dans le système de traitement des eaux usées industrielles ou que leur déversement contribue pour moins de 0,1 % de la matière totale des eaux industrielles, évaluée sur une base sèche
Compost	Salmonelles non détectées dans une proportion $\geq 2/3$ des échantillons  et  Respect de l'une des exigences de maturité et de stabilité de la norme CAN/BNQ 0413-200	Correspondre à au moins une des situations suivantes :  attestation et démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement par chaulage à $\text{pH} \geq 12$ pendant un minimum de 2 heures et maintien à $\text{pH} \geq 11,5$ pendant un minimum de 22 heures;
Biosolides municipaux ou Digestats de biométhanisation ou matières résiduelles fertilisantes diverses contaminées par l'une des matières suivantes : o matières fécales humaines en proportion égale ou supérieure à 0,1 % de la matière résiduelle fertilisante, évalué sur une base sèche o fumier o résidu ou fumier d'abattoirs o résidu d'équarrissage o cadavres d'animaux o résidu d'animaux divers o résidu d'œufs	Salmonelles non détectées pour $\geq 2/3$ des échantillons  et  Attestation et démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement thermique ou alcalin dont les mesures de contrôle spécifiques au traitement concerné sont conformes aux exigences de la norme CAN/BNQ 0413-400 pour les caractéristiques microbiologiques  ou  Attestation et démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement qui est reconnu, sur la base de l'approche décrite à l'annexe E de la norme CAN/BNQ 0413-400, pour réduire la teneur en agents pathogènes	<i>E. coli</i> < 2 000 000 UFC/g sur une base sèche et attestation et démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement biologique aérobie et taux de respiration $\leq 1\ 500\ \text{mg O}_2/\text{kg}$ matière organique/heure. Pour la détermination du taux de respiration, utiliser la méthode d'analyse de la norme CAN/BNQ 0413-200 spécifiée pour l'exigence de maturité et de stabilité visée, sauf si la matière résiduelle fertilisante est en phase liquide, dans ce cas utiliser la méthode « EPA 1683 Specific Oxygen Uptake Rate in Biosolids »;  <i>E. coli</i> < 2 000 000 UFC/g sur une base sèche et incorporation du résidu au sol en moins de 6 heures;  <i>E. coli</i> < 2 000 000 UFC/g sur une base sèche et attestation et démonstration, écrites et signées par le responsable d'un traitement biologique par boues activées et âge des boues $\geq 20$ jours;  <i>E. coli</i> < 2 000 000 UFC/g sur une base sèche et matière résiduelle fertilisante classée O1 ou O2;  salmonelles non détectées pour $\geq 2/3$ des échantillons et matière résiduelle fertilisante classée O1 ou O2;  salmonelles non détectées pour $\geq 2/3$ des échantillons et incorporation du résidu au sol en moins de 6 heures;  biosolide d'étang municipal classé O1 et attestation écrite de la station d'épuration confirmant la date de vidange de l'étang qui précède la vidange dont le biosolide est issu. Dans le cas d'un biosolide issu du mélange de biosolides de différents étangs d'une même station d'épuration, l'attestation doit confirmer la date de vidange pour l'étang dont la vidange précédente est la plus récente.
Résidu verts ou matières résiduelles fertilisantes désignées dans le domaine d'application prévu à la norme BNQ 0419-090 et pour lesquelles la norme n'exige pas l'analyse des salmonelles. Ces matières ne doivent pas être souillées par des déjections animales ou des matières fécales humaines	Aucun critère; classement P1 par défaut	Sans objet

Autres matières résiduelles fertilisantes	Salmonelles non détectées pour $\geq 2/3$ des échantillons  et  Attestation et démonstration, écrites et signées par le responsable, à savoir que la matière résiduelle fertilisante n'est pas contaminée par des matières fécales humaines ou animales	Sans objet
---	---	------------

Tableau 4 Classification des matières résiduelles fertilisantes selon les caractéristiques

Classes	Types de matières résiduelles fertilisantes
O1	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Amendements calciques ou magnésiens non putrescibles</li> <li>b) Composts classifiés P1</li> <li>c) Feuilles</li> <li>d) Écorces</li> <li>e) Biosolides papetiers et boue de désencrage ayant un C/N <math>\geq</math> 70</li> <li>f) Boues de désencrage ayant un pouvoir neutralisant <math>\geq</math> 30 % en ECC sur une base sèche et une siccité <math>\geq</math> 40 % en tout temps</li> <li>g) Biosolides primaire et secondaire ayant un pouvoir neutralisant <math>\geq</math> 30 % en ECC sur une base sèche et une siccité <math>\geq</math> 40 % en tout temps</li> <li>h) Biosolides d'étangs municipaux ou papetiers dont la période entre la vidange précédente, totale ou partielle, et la vidange dont ils sont issus, additionnée au temps de séjour en lit de séchage ou en sac de déshydratation, le cas échéant, est d'au moins 4 ans</li> <li>i) Digestats de biométhanisation de biosolides municipaux séchés et protégés de l'humidité</li> </ul>
O2	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Biosolides d'étangs municipaux ou papetiers dont la période entre la vidange précédente, totale ou partielle, et la vidange dont ils sont issus, additionnée au temps de séjour en lit de séchage ou en sac de déshydratation, le cas échéant, est de moins de 4 ans</li> <li>b) Biosolides municipaux de stations mécanisées, séchés et protégés de l'humidité</li> <li>c) Biosolides municipaux de stations mécanisées, ayant une attestation et une démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement par chaulage à pH <math>\geq</math> 12 pendant un minimum de 2 heures et maintien à un pH <math>\geq</math> 11,5 pendant un minimum de 22 heures</li> <li>d) Digestats de biométhanisation déshydratés par un procédé autre que la centrifugation à haute vitesse</li> <li>e) Biosolides de fosses septiques</li> <li>f) Biosolides agroalimentaires ayant une attestation et une démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement par chaulage à un pH <math>\geq</math> 12 pendant un minimum de 2 heures et maintien à un pH <math>\geq</math> 11,5 pendant un minimum de 22 heures</li> <li>g) Boues de désencrage ayant un pouvoir neutralisant <math>\geq</math> à 30 % en ECC sur une base sèche et une siccité annuelle moyenne <math>\geq</math> à 35 %</li> <li>h) Biosolides primaires et secondaires ayant un pouvoir neutralisant <math>\geq</math> à 30 % en ECC sur une base sèche et une siccité annuelle moyenne <math>\geq</math> à 35 %</li> <li>i) Biosolides papetiers ayant un rapport carbone/azote <math>\geq</math> 50 et &lt; 70, ayant une attestation et une démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement qui n'est pas un procédé kraft ou un procédé au sulfate</li> <li>j) Biosolides papetiers ayant une attestation et une démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement de lyse bactérienne</li> <li>k) Matières résiduelles fertilisantes classées O3 ayant une attestation et une démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement par chaulage à un pH <math>\geq</math> 12 pendant un minimum de 2 heures et maintien à un pH <math>\geq</math> 11,5 pendant un minimum de 22 heures</li> </ul>
O3	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Biosolides municipaux de stations mécanisées, déshydratés</li> <li>b) Biosolides papetiers ayant un C/N <math>\geq</math> 50 et &lt; 70, issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate</li> <li>c) Biosolides papetiers ayant un C/N &lt; 50, non issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate</li> <li>d) Compost classifié P2</li> <li>e) Résidus de poissons, de crevettes et d'autres crustacés non traités</li> <li>f) Biosolides issus d'un procédé de transformation de la viande</li> <li>g) Biosolides d'abattoirs ou d'équarrissage ayant une attestation et une démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement à l'usine satisfaisant à l'ensemble des exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Chaulage à un pH <math>\geq</math> 12 pendant un minimum de 2 heures et maintien à un pH <math>\geq</math> 11,5 pendant un minimum de 22 heures</li> <li>▪ Calcium <math>\geq</math> 10 % sur une base sèche</li> <li>▪ Mesure quotidienne du pH des boues</li> </ul> </li> <li>h) Rognures de gazon</li> <li>i) Biosolides agroalimentaires</li> </ul>

O  
I  
F  
A  
C  
T  
I  
V  
E  
S  
C  
/  
N  
=  
r  
a  
p  
p  
o  
r  
t  
c  
a  
r  
b  
o  
n  
e  
/  
a  
z  
o  
t  
e

**Tableau 5 Classification des matières résiduelles fertilisantes selon les teneurs en corps étrangers**

Types de matières résiduelles fertilisantes	Classes	Conditions à respecter
Biosolides municipaux de stations mécanisées	E1	Attestation et démonstration du dégrillage, écrites et signées par le responsable
Biosolides municipaux – provenant d'un étang qui n'est pas en tête de procédé	E1	Attestation et démonstration du dégrillage, écrites et signées par le responsable
Biosolides agroalimentaires	E1	Attestation et démonstration du dégrillage, écrites et signées par le responsable pour les biosolides d'abattoirs et d'équarrissage
Biosolides papetiers	E1	Attestation et démonstration que le biosolide papetier ne résulte pas de la mise en pâte de vieux papiers, écrites et signées par le responsable
Boues de désencrage	E1	Attestation et démonstration de la présence d'équipement en usine pour l'enlèvement des corps étrangers, écrites et signées par le responsable
Cendres volantes	E1	-
Cendres de grille	E2	-
Biosolides municipaux – provenant d'un étang en tête de procédé	E2	Attestation et démonstration du dégrillage, écrites et signées par le responsable
Biosolides de fosses septiques	E2	Attestation et démonstration du dégrillage, écrites et signées par le responsable
Feuilles	E2	Attestation et démonstration que les feuilles proviennent d'une collecte, en vrac ou en sacs de papier, effectuée à l'automne, écrites et signées par le responsable
Écorces	E1	Attestation et démonstration que les écorces ne proviennent pas d'anciens sites de dépôt, écrites et signées par le responsable

**Tableau 6 Critères de classification des matières résiduelles fertilisantes selon les teneurs en corps étrangers**

Types	E1 Critères	E2 Critères
Corps étrangers tranchants (> 5 mm)	≤ 1 unité par 500 ml dans une proportion ≥ 2/3 des échantillons	Sans objet
Corps étrangers <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ longueur &gt; 25 mm</li> <li>▪ largeur &gt; 3 mm</li> </ul>	≤ 2 unités par 500 ml dans une proportion ≥ 2/3 des échantillons	Sans objet
Corps étrangers totaux (> 2 mm)	0,5 % sur une base sèche	1,0 % sur une base sèche



**Tableau 7 Paramètres à analyser à la suite de l'échantillonnage d'une matière résiduelle fertilisante selon son type**

Paramètres	Unités de mesure	Résidus verts	Biosolides papeteriers et boues de désencrage	Résidus calciques papeteriers (autres que les centres)	Centres désignés par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090	Biosolides municipaux et biosolides de fosses septiques	Biosolides d'abattoirs et d'équarrissage	Biosolides agroalimentaires	Lait, lactosérum, dérivés du lactosérum et eaux blanches de fromagerie	Compost, digestats de biométhanisation et eaux de lixiviation	Autres matières résiduelles fertilisantes
Siccité	%	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Azote total	% sur une base sèche	x	x			x	x	x	x	x	x
Azote ammoniacal		x ( 1 )				x	x	x	x	x	x
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> total		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
K <sub>2</sub> O total		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Matière organique		x	x		x	x	x	x	x	x	x
Pouvoir neutralisant	% ECC <sup>(11)</sup> sur une base sèche		x ( 2 )	x	x	x ( 2 )	x ( 2 )	x ( 2 )	x ( 2 )		x ( 2 )
C/N <sup>(12)</sup>	sans objet	x	x			x	x	x	x	x	x
pH	sans objet		x ( 2 )	x	x	x ( 2 )	x ( 2 )	x ( 2 )	x ( 2 )		x
Aluminium	mg/kg sur une base sèche		x ( 3 )			x ( 3 )	x ( 3 )	x ( 3 )			x
Arsenic			x	x	x	x				x	x
Bore			x ( 4 )	x ( 4 )	x ( 4 )	x					x
Cadmium			x	x	x	x				x	x
Cobalt			x	x	x	x				x	x
Chrome			x	x	x	x				x	x
Cuivre			x	x	x	x	x ( 5 )	x		x	x
Fer			x ( 3 )			x ( 3 )	x ( 3 )	x ( 3 )			x
Mercure			x	x	x	x				x	x
Manganèse					x	x					x
Molybdène			x	x	x	x			x	x	x
Sodium				x	x		x	x	x		x
Nickel			x	x	x	x				x	x
Plomb			x	x	x	x				x	x
Sélénium			x	x	x	x				x	x
Zinc			x	x	x	x				x	x
Dioxines et furannes	ng EQT <sup>(13)</sup> /kg sur une base sèche		x ( 6 )		x ( 7 )	x ( 6 )				x ( 8 )	x ( 9 )

